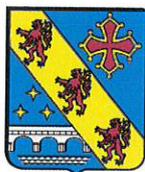


Commune
de
GENOUILLAC
Creuse



DECISION DU MAIRE
n°23089-2024-0003

OBJET : Décision n°23089-2024-0003 du 24 juin 2023 portant virement de crédit de paiement entre chapitres (fongibilité M57)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°23089-2024-0010-DE en date du 05 avril 2024 autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

VU la délibération n°23089-2024-0009-DE du 05 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 de la Commune,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

CONSIDERANT que la cotisation versée pour les frais de co-propriété du bâtiment de la mairie dépasse les prévisions budgétaires, d'une part,

CONSIDERANT le vote de la subvention exceptionnelle de 500 €uros en faveur de l'association Creuse Avenir 2005, d'autre part,

Le Maire de GENOUILLAC, DECIDE d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Désignation des articles	Diminution/crédits déjà alloués		Augmentation de crédits	
	Article	Montant	Article	Montant
Primes d'assurance multirisques	6161	400 €		
Publicité, public°, relations publiques	623	730 €		
Contribution organismes de regroupement : cotisation Régie Guers Immo.			65568	630 €
Subventions fonctionnement aux associ° Creuse Avenir 2005			65748	500 €

Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Genouillac, le 25 juin 2024
Par délégation du Conseil Municipal, Le Maire,
Jean Claude AUROUSSEAU.

